

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
M. Collard et M. Bompard

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Les seuils de population ou de masse budgétaire sont respectivement ceux constatés lors du dernier recensement général ou lors du dernier compte administratif précédant l'élection de l'exécutif concerné ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter que les effets de seuil n'amènent à entrer ou à sortir au cours de leur mandature du cadre d'une législation déjà suffisamment complexe et contraignante.